

217

NOTE COMMUNE N° 4/2020

5 FEV 2020

OBJET: Commentaire des dispositions de l'article 42 de la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 relatives à l'assouplissement des conditions de la poursuite du bénéfice du régime forfaitaire pour les personnes installées dans les zones intérieures.

L'article 42 de la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 a assoupli les conditions de la poursuite du bénéfice du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux pour les personnes installées en dehors des zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015.

La présente note commune a pour objet de rappeler le régime fiscal des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 et de commenter les dispositions dudit article 42.

I. Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019

Les entreprises individuelles qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux dans le cadre d'un établissement unique sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire, et ce, lorsqu'elles répondent aux conditions prévues à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés dont notamment un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 100 mille dinars.

Sont exclues du bénéfice de ce régime, les entreprises qui exercent dans les zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015, les activités fixées par le décret n°2014-2939 du 1^{er} août 2014.

Le tarif de l'impôt forfaitaire est fixé comme suit :

- pour le chiffre d'affaires égal ou inférieur à 10.000 dinars :
 - 100 dinars par an pour les entreprises individuelles installées en dehors des zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015 ;
 - 200 dinars par an pour les entreprises individuelles installées dans les autres zones.
- pour le chiffre d'affaires compris entre 10.000 dinars et 100.000 dinars : 3% du chiffre d'affaires.

Par ailleurs, la période du bénéfice du régime forfaitaire est fixée à 4 ans à compter de la date du dépôt de la déclaration d'existence. A cet effet, les entreprises individuelles soumises au régime forfaitaire dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux en activité au 1^{er} janvier 2016, sont considérées créées à cette date et la période de 4 ans est décomptée, dans ce cas, à partir de cette même date.

Il est à signaler que ladite période de 4 ans peut être renouvelée en cas de présentation par les entreprises individuelles concernées des données nécessaires concernant l'activité prévues par le paragraphe V de l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et qui justifient leur éligibilité au bénéfice du régime forfaitaire, et ce, nonobstant le lieu de leur installation soit dans ou en dehors des zones communales.

Pour plus de précisions, il y a lieu de se référer aux notes communes n°27/2016 et n°15/2018.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2020

L'article 42 de la loi de finances pour l'année 2020 a assoupli les conditions de la poursuite du bénéfice du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux pour les personnes physiques installées **en dehors des zones communales conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015**, en leur permettant de continuer à bénéficier du régime forfaitaire après l'expiration de la

période de quatre ans susmentionnée, et ce, sous réserve de respect des conditions prévues par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Il est à signaler que la mesure prévue par l'article 42 de la loi de finances pour l'année 2020 n'empêche pas la vérification de la situation des concernés par les services des impôts compétents et le retrait du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu pour les contribuables qui ne satisfont plus l'une des conditions d'éligibilité à ce régime, et ce, conformément aux procédures en vigueur.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem BOUGHDIRI NEMSIA

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned below the printed name.